



Assemblée générale

Distr. limitée
8 février 2024
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail III (Réforme du règlement
des différends entre investisseurs et États)
Quarante-huitième session
New York, 1^{er}-5 avril 2024

Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)

Projet de statut d'un mécanisme permanent de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Projet de statut d'un mécanisme permanent de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux	3
A. Institution et structure du mécanisme permanent	3
Article premier – Institution	3
Article 2 – Principes généraux	3
Article 3 – Structure et composition	4
Article 4 – Conférence des parties contractantes	4
Article 5 – Tribunal des différends, Tribunal d'appel et présidences	5
Article 6 – Secrétariat	5
B. Sélection et nomination des membres des Tribunaux	6
Article 7 – Qualifications et exigences	6
Article 8 – Composition des Tribunaux	6
Article 9 – Désignation des candidats	7
Article 10 – Comité de sélection	7
Article 11 – Nomination par la Conférence des parties contractantes	7
Article 12 – Durée du mandat	8
Article 13 – Révocation, démission, vacance de siège et remplacement	8

* Nouveau tirage pour raisons techniques (22 mars 2024).



C.	Tribunal des différends	8
	Article 14 – Compétence	8
	Article 15 – Requête de règlement d’un différend	9
	Article 16 – Groupes spéciaux et attribution des différends	9
	Article 17 – Pouvoirs et fonctions des groupes spéciaux	9
D.	Tribunal d’appel	10
	Article 18 – Compétence	10
	Article 19 – Requête en appel	10
	Article 20 – Chambres et attribution des appels	10
	Article 21 – Pouvoirs et fonctions de la chambre	11
E.	Procédure du Tribunal des différends	11
	Article 22 – Conduite de la procédure par le groupe spécial	11
	Article 23 – Décision du groupe spécial	11
	Article 24 – Recours contre la décision	12
	Article 25 – Effet de la décision	12
	Article 26 – Reconnaissance et exécution	12
F.	Procédure du Tribunal d’appel	13
	Article 27 – Champ d’application de l’appel	13
	Article 28 – Conditions d’appel	13
	Article 29 – Motifs d’appel	13
	Article 30 – Effet de l’appel sur une procédure en cours devant le tribunal de premier degré	14
	Article 31 – Effet d’un appel sur les procédures d’annulation, de reconnaissance et d’exécution de la sentence ou de la décision faisant l’objet de l’appel	14
	Article 32 – Conduite de la procédure par la chambre	14
	Article 33 – Décisions de la chambre	14
	Article 34 – Effet de la décision	15
	Article 35 – Recours contre la décision	15
	Article 36 – Reconnaissance et exécution	16
G.	Fonctionnement du mécanisme permanent	16
	Article 37 – Financement	16
	Article 38 – Statut juridique et responsabilité	16
H.	Clauses finales	17
	Article 39 – Réserves	17
	Article 40 – Dépositaire	17
	Article 41 – Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion	17
	Article 42 – Entrée en vigueur	18
	Article 43 – Amendements	18
	Article 44 – Retrait	18

I. Introduction

1. Le Groupe de travail a examiné la question de la création d'un mécanisme permanent et d'un mécanisme d'appel à la reprise de sa trente-huitième session en janvier 2020 ([A/CN.9/1004/Add.1](#), par. 14 à 133), à sa quarantième session en février 2021 ([A/CN.9/1050](#), par. 13 à 116), à sa quarante-deuxième session en février 2022 ([A/CN.9/1092](#), par. 15 à 78), à sa quarante-troisième session en septembre 2022 ([A/CN.9/1124](#), par. 13 à 41), et à sa quarante-quatrième session en janvier 2023 ([A/CN.9/1130](#), par. 119 à 166). Plus récemment, des discussions informelles ont eu lieu en septembre 2023 lors de la sixième réunion intersessions à Singapour ([A/CN.9/WG.III/WP.233](#)).

2. La présente note contient un projet de statut portant création d'un mécanisme permanent de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, projet fondé sur les délibérations précédentes. À l'instar du projet de statut d'un centre consultatif ([A/CN.9/WG.III/WP.238](#)), le projet de statut a été préparé sous la forme d'un éventuel protocole à l'instrument multilatéral sur la réforme du RDIE. Le document [A/CN.9/WG.III/WP.240](#) contient des notes explicatives relatives aux articles ; y sont énumérées les questions que le Groupe de travail devra examiner plus avant. Compte tenu de ce que différentes notions ont été utilisées dans les précédents documents de travail traitant de la sélection et de la nomination des personnes appelées à trancher les différends, du mécanisme d'appel et du mécanisme permanent, des efforts ont été faits pour assurer la cohérence terminologique tout au long du texte.

3. Étant donné que le Groupe de travail n'a pas encore déterminé si et comment un mécanisme permanent fonctionnerait et comment poursuivre les délibérations sur ces éléments de réforme, le projet de statut rassemble les éléments communs examinés jusqu'à présent en tenant compte de divers modèles possibles (voir [A/CN.9/WG.III/WP.233](#), par. 22 et 23). Ceux-ci sont présentés dans des sections distinctes afin de permettre au Groupe de travail d'élaborer le mécanisme permanent comme il l'entend. Par exemple, si le Groupe de travail souhaite débattre d'un mécanisme permanent constitué uniquement d'un mécanisme d'appel, il voudra peut-être examiner les sections A, B, D, F, G et H. En revanche, s'il envisage un mécanisme permanent à deux degrés, il devra se pencher sur toutes les sections.

4. Il conviendrait d'ajuster le projet de statut en fonction du modèle que le Groupe de travail élaborerait. Ce dernier voudra peut-être également se demander s'il faudrait rédiger un préambule et des définitions des termes clefs en même temps que les clauses finales, dont certaines sont présentées dans la section H ([A/CN.9/1092](#), par. 17).

II. Projet de statut d'un mécanisme permanent de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux

A. Institution et structure du mécanisme permanent

Article premier – Institution

Il est créé par les présentes un/une [*intitulé du mécanisme permanent à déterminer* (ci-après, le « Mécanisme permanent »)] pour régler les différends relatifs à des investissements internationaux.

Article 2 – Principes généraux

1. Le Mécanisme permanent fonctionne de manière efficace, abordable, accessible et financièrement pérenne.
2. Le Mécanisme permanent est indépendant et libre de toute influence extérieure induite, y compris de la part de ses donateurs.

3. Le Mécanisme permanent coopère avec les organisations internationales et régionales et coordonne, selon qu'il convient, ses activités, afin d'assurer l'utilisation efficace de ses ressources.

Article 3 – Structure et composition

1. Le Mécanisme permanent se compose de la Conférence des parties contractantes (la « Conférence »), du Tribunal des différends et du Tribunal d'appel (conjointement dénommés les « Tribunaux »), et du Secrétariat.

2. La Conférence se compose de toutes les parties contractantes qui ont ratifié le présent Protocole ou y ont adhéré conformément à l'article 41.

3. Le Tribunal des différends se compose de [*nombre à déterminer*] membres nommés par la Conférence conformément à la section B.

4. Le Tribunal d'appel se compose de [*nombre à déterminer*] membres nommés par la Conférence conformément à la section B.

5. Le Secrétariat est dirigé par un directeur exécutif et se compose de membres du personnel.

6. Le Mécanisme permanent est représenté à l'extérieur par le président du ou des Tribunaux.

Article 4 – Conférence des parties contractantes

1. La Conférence des parties contractantes veille à ce que le Mécanisme permanent fonctionne conformément aux principes généraux énoncés à l'article 2.

2. À cette fin, la Conférence :

- a) Élit les membres de son bureau ;
- b) Nomme les membres du Tribunal des différends et du Tribunal d'appel ;
- c) Ajuste le nombre de membres du Tribunal des différends et du Tribunal d'appel ;
- d) Nomme le directeur exécutif du Secrétariat ;
- e) Adopte son règlement intérieur ;
- f) Adopte des règlements administratif, financier et autres relatifs au fonctionnement du Mécanisme permanent ;
- g) Adopte des règlements concernant la conduite et les obligations éthiques des membres du Tribunal des différends et du Tribunal d'appel, ainsi que du directeur exécutif et des membres du personnel du Secrétariat ;
- h) Adopte le règlement de procédure du Tribunal des différends et du Tribunal d'appel pour compléter les sections E et F ;
- i) Assure l'évaluation et le suivi des activités du Mécanisme permanent et adopte le rapport annuel établi par le directeur exécutif ;
- j) Adopte le budget annuel du Mécanisme permanent, établi par le directeur exécutif et revu par le Tribunal des différends et le Tribunal d'appel ;
- k) Arrête le montant de la rémunération des membres du Tribunal des différends et du Tribunal d'appel ;
- l) Arrête le montant de la contribution financière de chaque partie contractante sur la base de [*critères à déterminer*] ;
- m) Adopte la structure tarifaire du Mécanisme permanent établie par le directeur exécutif ;
- n) Approuve la création de tout organe subsidiaire du Mécanisme permanent, y compris tout bureau régional ou local du Secrétariat ;

o) Accomplit toute autre fonction conformément au présent Protocole.

3. La Conférence dispose d'un bureau composé d'un président et de [*nombre à déterminer*] vice-présidents. Le président et les vice-présidents sont élus par la Conférence pour une durée de [*nombre à déterminer*] ans non renouvelable. Le bureau se réunit régulièrement afin d'appuyer la Conférence dans l'exercice de ses fonctions.

4. La Conférence se réunit au moins une fois par an. Lorsqu'il l'estime nécessaire ou à la requête de [*nombre à déterminer*] parties contractantes, le président peut convoquer une réunion spéciale de la Conférence.

5. Le président dirige les réunions de la Conférence et est chargé de soumettre les questions à l'examen de la Conférence. En l'absence du président, un vice-président peut exercer les fonctions du président.

6. Le président peut déterminer qui peut participer aux réunions de la Conférence.

7. La Conférence s'efforce de prendre toutes ses décisions par consensus.

8. Si une décision ne peut être prise par consensus, le président peut soumettre la question à un vote, pour lequel la présence d'une majorité des parties contractantes est requise. Chaque partie contractante dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des parties contractantes présentes et votantes. Si la majorité des parties contractantes n'est pas réunie, la même question peut être soumise à un second vote lors de la réunion suivante de la Conférence, la décision pouvant alors être prise à la majorité des quatre cinquièmes des parties présentes et votantes.

9. Les langues officielles de la Conférence sont [*à déterminer*]. Les langues de travail sont [*à déterminer*].

Article 5 – Tribunal des différends, Tribunal d'appel et présidences

1. Le Tribunal des différends et le Tribunal d'appel exercent des fonctions juridictionnelles et toute autre fonction conformément au présent Protocole.

2. Les membres du Tribunal des différends élisent le président et le vice-président de ce tribunal à la majorité des voix, pour une période renouvelable de [*nombre à préciser*] ans. Le président et le vice-président composent la présidence du Tribunal des différends, laquelle est chargée de son fonctionnement et de son administration. En l'absence du président, le vice-président peut exercer la présidence.

3. Tout membre élu pour remplacer le président ou le vice-président avant l'expiration de la période visée au paragraphe 2 siège pour la durée restante du mandat.

4. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent également *mutatis mutandis* au Tribunal d'appel.

Article 6 – Secrétariat

1. Le Secrétariat dirigé par le directeur exécutif exerce des fonctions administratives et toute autre fonction conformément au présent protocole. Il appuie les activités de la Conférence et de ses organes subsidiaires et apporte son concours au fonctionnement des Tribunaux.

2. Le directeur exécutif est nommé par la Conférence pour une durée de [*nombre à préciser*] ans renouvelable, sur la base d'une recommandation du bureau de la Conférence.

3. Le directeur exécutif rend compte à la Conférence.

4. Le Directeur exécutif :

a) Assure le fonctionnement quotidien du Mécanisme permanent ;

- b) Recrute et gère le personnel du Secrétariat conformément au règlement du personnel adopté par la Conférence ;
- c) Établit le rapport annuel sur le fonctionnement du Mécanisme permanent en vue de son adoption par la Conférence ;
- d) Établit le budget annuel du Mécanisme permanent en vue de son adoption par la Conférence ;
- e) Propose le montant de la rémunération des membres des Tribunaux, le montant de la contribution financière de chaque partie contractante et le barème des frais pour adoption par la Conférence ;
- f) Élabore le règlement de procédure et les autres règlements pour adoption par la Conférence ;
- g) Prend contact et coopère avec d'autres organisations et institutions ;
- h) Élabore des propositions relatives à la création de tout organe subsidiaire du Secrétariat, y compris des bureaux régionaux ou locaux ;
- i) Exerce les fonctions de greffier pour les procédures administrées dans le cadre du présent Protocole, authentifie les décisions rendues par les Tribunaux et en certifie les copies ;
- j) Accomplit toute autre fonction conformément au présent Protocole.

5. Le directeur exécutif et les membres du personnel du Secrétariat ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité autre que le Mécanisme permanent. Ils ne peuvent occuper aucun autre emploi ni exercer aucune autre activité professionnelle sans l'approbation du bureau de la Conférence en ce qui concerne le directeur exécutif, ou du directeur exécutif en ce qui concerne les membres du personnel.

B. Sélection et nomination des membres des Tribunaux

Article 7 – Qualifications et exigences

1. Les membres des Tribunaux sont des personnes d'une haute moralité, qui jouissent de la plus haute réputation d'équité et d'intégrité et possèdent une compétence notoire en matière de droit international public, de droit international privé, de droit international de l'investissement ou de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux.
2. Les membres des Tribunaux maîtrisent au moins l'une des langues [officielles][de travail] mentionnées à l'article 4-9.
3. Les membres des Tribunaux sont ressortissants des parties contractantes. Tout individu possédant la nationalité de plus d'un État est censé être ressortissant de celui où [se trouve son lieu de résidence habituelle] [il exerce habituellement ses droits civils et politiques].

Article 8 – Composition des Tribunaux

1. La composition [des Tribunaux] [du Tribunal des différends et du Tribunal d'appel] reflète une répartition géographique équitable, la représentation des principaux ordres juridiques et une représentation égale des genres.
2. Les Tribunaux ne peuvent comprendre plus d'un ressortissant du même État.

Article 9 – Désignation des candidats

1. Une partie contractante peut désigner [*nombre à déterminer*] personne(s) comme candidat(s) en vue de leur nomination en tant que membres du Tribunal. Les candidats ne doivent pas nécessairement être ressortissants de ladite partie contractante. En désignant le ou les candidats, la partie contractante tient compte de la représentation des genres et s'efforce de consulter des représentants du Gouvernement, du pouvoir judiciaire et d'autres organes, de la société civile, des barreaux, des associations professionnelles, des universités et d'autres organisations pertinentes.
2. À la suite d'un appel à candidatures lancé par la Conférence, des personnes peuvent être désignées comme candidats à la nomination en tant que membres du Tribunal. Dans ce cas, la Conférence adopte un règlement régissant le processus de désignation, où figurent notamment les organisations qui peuvent nommer les candidats.
3. Toutes les désignations sont accompagnées d'une déclaration indiquant que les candidats possèdent les qualifications voulues et précisant comment ils répondent aux exigences énoncées à l'article 7.
4. Les candidats désignés conformément au présent article sont soumis aux règlements adoptés par la Conférence en ce qui concerne leur conduite et leurs obligations éthiques, ainsi qu'au Code de conduite de la CNUDCI destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux.

Article 10 – Comité de sélection

1. La Conférence met en place un comité chargé d'examiner et de vérifier si les candidats désignés conformément à l'article 9 possèdent les qualifications et répondent aux exigences énoncées à l'article 7 (le « comité de sélection »).
2. Le comité de sélection se compose de [*nombre à déterminer*] personnes. Le directeur exécutif est membre *ès qualités* du comité exécutif.
3. La Conférence adopte un règlement relatif à la procédure et au fonctionnement du comité de sélection, qui fixe les règles relatives à la nomination des membres dudit comité, à leurs qualifications et aux conditions de leur mandat.
4. Les membres du comité de sélection siègent à titre personnel, agissent de manière indépendante et dans l'intérêt général, et ne reçoivent d'instructions d'aucune partie contractante ni d'aucun État, d'aucune organisation ou d'aucune personne. Ils ne peuvent pas être nommés membres des Tribunaux pendant la durée de leur mandat, ni pendant une période de [*nombre à préciser*] ans par la suite.
5. Après examen de la liste initiale des candidats, le comité de sélection peut recommander à la Conférence de lancer un appel ouvert à candidatures supplémentaires.
6. Après examen final, le comité de sélection présente à la Conférence, pour examen, la liste des candidats retenus. La liste est rendue publique, sauf décision contraire de la Conférence.
7. Aux fins de la nomination par la Conférence, le directeur exécutif classe les candidats par genre et par groupe régional en fonction de leur nationalité. Dans le cas où le candidat a été désigné par une partie contractante dont il n'est pas ressortissant, le groupe régional auquel appartient la partie contractante qui a présenté la candidature est également indiqué.

Article 11 – Nomination par la Conférence des parties contractantes

1. La Conférence nomme les membres des Tribunaux conformément à l'article 8 et à partir de la liste des candidats retenus présentée par le comité de sélection.

[...]

Article 12 – Durée du mandat

1. Les membres des Tribunaux sont nommés pour une période de [*nombre à préciser*] ans et, sous réserve du paragraphe 2 et de l'article 13-3, le mandat n'est pas renouvelable.
2. À la première élection pour nommer les membres des Tribunaux, [*la moitié*] des membres, désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de [*la moitié de la période visée au paragraphe 1*] ans. Ils sont rééligibles pour un mandat complet.
3. Les membres des Tribunaux sont tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps, sauf décision contraire de la Conférence.
4. Les membres des Tribunaux sont soumis aux règlements adoptés par la Conférence en ce qui concerne leur conduite et leurs obligations éthiques, ainsi qu'au Code de conduite de la CNUDCI destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux.
5. Les membres des Tribunaux reçoivent un traitement annuel. En outre, le président et le vice-président reçoivent une allocation annuelle spéciale. Ces traitements, allocations et indemnités sont fixés par la Conférence.
6. Nonobstant le paragraphe 1, un membre des Tribunaux affecté à une affaire reste en fonctions jusqu'à la conclusion de la procédure engagée, à moins qu'il n'ait été remplacé ou relevé de ses fonctions conformément à l'article 13.

Article 13 – Révocation, démission, vacance de siège et remplacement

1. En cas de non-respect du présent Protocole ou de manquement aux devoirs de sa charge, tout membre des Tribunaux peut être relevé de ses fonctions [par une décision unanime prise à] [*la majorité des deux tiers*] des membres du Tribunal concerné, à l'exception du membre mis en cause.
2. Tout membre peut se démettre de ses fonctions en adressant une notification au président du Tribunal concerné. La démission prend effet dès son acceptation par le président.
3. Le membre révoqué ou démissionnaire est remplacé conformément aux articles 9 à 11. Le membre nommé en remplacement d'un membre révoqué ou démissionnaire achève le terme du mandat de son prédécesseur et est rééligible pour un mandat complet.

C. Tribunal des différends

Article 14 – Compétence

1. La compétence du Tribunal des différends s'étend à tout différend relatif à un investissement international que les parties au différend consentent par écrit à soumettre au Tribunal. Lorsque les parties au différend ont donné leur consentement, aucune d'entre elles ne peut le retirer unilatéralement.
2. Toute partie contractante peut consentir à la compétence du Tribunal des différends en fournissant une liste des instruments auxquels elle est partie ou des lois qu'elle a promulguées en matière d'investissements étrangers. La liste peut être fournie lors du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion ou par une notification écrite ultérieure adressée au directeur exécutif et au dépositaire du Protocole.
3. Le Tribunal des différends a compétence exclusive pour connaître de différends soumis en vue de leur règlement conformément à un instrument figurant sur la liste visée au paragraphe 2, lorsque les deux parties contractantes ou toutes les parties contractantes concernées ont inscrit cet instrument sur leur liste.

4. Le directeur exécutif est chargé de tenir à jour la liste des instruments et des lois fournies par chaque partie contractante et de la mettre à la disposition du public.

Article 15 – Requête de règlement d’un différend

1. Toute partie qui désire engager une procédure visant au règlement d’un différend devant le Tribunal des différends adresse par écrit une requête à cet effet au directeur exécutif, qui en fait tenir copie à l’autre partie au différend.

2. La requête visée au paragraphe 1 contient des informations concernant l’objet du différend, l’identité des parties au différend et leur consentement à la compétence du Tribunal des différends conformément au règlement de procédure.

3. Le directeur exécutif enregistre la requête, sauf s’il est estimé, au vu des informations contenues dans celle-ci, que le différend excède manifestement la compétence du Tribunal des différends. Le directeur exécutif notifie aux parties l’enregistrement ou le refus d’enregistrement de la requête.

Article 16 – Groupes spéciaux et attribution des différends

1. Dès que possible après la nomination des membres du Tribunal des différends et l’élection du président et du vice-président, la présidence répartit les membres en groupes spéciaux comportant chacun [trois] membres. Le président et le vice-président sont également portés sur la liste d’un groupe spécial.

2. Lors de la constitution des groupes spéciaux, la présidence tient compte des éléments visés à l’article 8-1, ainsi que des domaines de compétence, des compétences linguistiques et d’autres critères pertinents définis dans les règlements adoptés par la Conférence.

3. Lorsqu’une requête est enregistrée conformément à l’article 15-3, la présidence attribue le différend à un groupe spécial sur une base aléatoire. Si un différend est attribué à un groupe spécial comportant un membre possédant la nationalité de l’État partie au différend ou celle de l’État dont le ressortissant est partie au différend, la présidence remplace ce membre par un autre membre du Tribunal des différends ou peut attribuer le différend à un autre groupe spécial.

4. La présidence peut décider d’attribuer deux ou plusieurs différends au même groupe spécial si les questions en jeu sont similaires.

5. Dans les circonstances visées aux règlements adoptés par la Conférence, la présidence peut décider d’attribuer un différend à un groupe spécial composé de plus de [trois] membres.

6. Dans les circonstances visées aux règlements adoptés par la Conférence et à la demande conjointe des parties au différend, la présidence peut nommer une ou plusieurs personnes en tant que membre(s) supplémentaire(s) du groupe spécial pour le différend concerné. Cette ou ces personnes possèdent les qualifications et répondent aux exigences visées à l’article 7 et sont choisies de préférence dans la liste des candidats approuvés élaborée par le comité de sélection.

Article 17 – Pouvoirs et fonctions des groupes spéciaux

1. Le Tribunal des différends statue sur sa propre compétence.

2. Tout déclinatoire de compétence soulevé par l’une des parties au différend et fondé sur le motif que le différend n’est pas de la compétence du Tribunal des différends est examiné par le groupe spécial chargé du différend, qui décide s’il doit être traité comme une question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

D. Tribunal d'appel

Article 18 – Compétence

1. La compétence du Tribunal d'appel s'étend à tout recours relatif à une sentence ou à une décision rendue par un tribunal arbitral ou tout autre organe juridictionnel (dénommé dans la présente section et dans la section F « tribunal de premier degré »), que les parties au différend consentent par écrit à soumettre au Tribunal d'appel. Lorsque les parties au différend ont donné leur consentement, aucune d'entre elles ne peut le retirer unilatéralement.
2. Toute partie contractante peut consentir à la compétence du Tribunal d'appel en fournissant une liste des instruments auxquels elle est partie ou des lois qu'elle a promulguées en matière d'investissements étrangers, en vertu desquels une sentence ou une décision a été ou pourrait être rendue par un tribunal arbitral ou tout autre organe juridictionnel. La liste peut être fournie lors du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion ou par notification écrite ultérieure adressée au directeur exécutif et au dépositaire du Protocole.
3. Le Tribunal d'appel a compétence exclusive pour connaître de recours relatifs à une sentence ou à une décision rendue conformément à un instrument figurant sur la liste visée au paragraphe 2, lorsque les deux parties contractantes ou toutes les parties contractantes concernées ont inscrit cet instrument sur leur liste.
4. Le Tribunal d'appel est compétent pour connaître des recours relatifs à une décision rendue par le Tribunal des différends conformément à la section C.
5. La compétence du Tribunal d'appel est circonscrite par toute limitation prévue par la ou les lois applicables aux procédures du tribunal de premier degré ainsi que par l'article **.
6. Le directeur exécutif est chargé de tenir à jour la liste des instruments et des lois fournie par chaque partie contractante et de la mettre à la disposition du public.

Article 19 – Requête en appel

1. Toute partie qui désire engager une procédure d'appel devant le Tribunal d'appel adresse par écrit une requête à cet effet au directeur exécutif, qui en fait tenir copie à l'autre partie au différend.
2. La requête visée au paragraphe 1 contient des informations concernant la sentence ou la décision, l'identité des parties au différend et leur consentement à la compétence du Tribunal d'appel conformément au règlement de procédure.
3. Le directeur exécutif enregistre la requête, sauf s'il est estimé, au vu des informations contenues dans celle-ci, que l'appel excède manifestement la compétence du Tribunal d'appel. Il notifie aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement de la requête.

Article 20 – Chambres et attribution des appels

1. Dès que possible après la nomination des membres du Tribunal d'appel et l'élection du président et du vice-président, la présidence répartit les membres dans des chambres composées chacune de [trois] membres. Le président et le vice-président sont également affectés à une chambre.
2. Lors de la constitution des chambres, la présidence tient compte des éléments visés à l'article 8-1, ainsi que des domaines de compétence, des compétences linguistiques et d'autres critères pertinents définis dans les règlements adoptés par la Conférence.

3. Lorsqu'une requête est enregistrée conformément à l'article 19-3, la présidence attribue l'appel à une chambre sur une base aléatoire. Si l'appel est attribué à une chambre comportant un membre possédant la nationalité de l'État partie à l'appel ou celle de l'État dont le ressortissant est partie à l'appel, la présidence remplace ce membre par un autre membre du Tribunal d'appel ou peut attribuer l'appel à une autre chambre.

4. La présidence peut décider d'attribuer deux ou plusieurs appels à la même chambre si les questions en jeu sont similaires.

5. Dans les circonstances visées aux règlements adoptés par la Conférence, la présidence peut décider d'attribuer un appel à une chambre composée de plus de [trois] membres.

Article 21 – Pouvoirs et fonctions de la chambre

1. Le Tribunal d'appel statue sur sa propre compétence.

2. Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties au différend et fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du Tribunal d'appel est examiné par la chambre chargée du différend, qui décide s'il doit être traité comme une question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

E. Procédure du Tribunal des différends

Article 22 – Conduite de la procédure par le groupe spécial

1. Le groupe spécial conduit la procédure conformément au présent Protocole et au règlement de procédure adopté par la Conférence.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, le groupe spécial peut conduire la procédure comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à un stade approprié de la procédure, chacune d'elles ait une possibilité adéquate de faire valoir ses droits et proposer ses moyens. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, il conduit la procédure de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige entre les parties.

3. Le groupe spécial statue sur le différend conformément aux règles de loi que les parties au différend ont désignées comme étant applicables au fond du litige. Faute d'une telle désignation par les parties, il applique la loi qu'il estime appropriée. Toute interprétation conjointe par les parties contractantes de la loi ou de l'instrument applicable est contraignante pour le groupe spécial.

4. Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités s'applique *mutatis mutandis* aux procédures conduites par les groupes spéciaux.

5. Le groupe spécial peut fournir aux parties des orientations sur les avantages potentiels de la médiation comme moyen de résoudre le différend à tout moment de la procédure.

Article 23 – Décision du groupe spécial

1. La décision du groupe spécial est prise à la majorité des membres.

2. Les questions de procédure peuvent être tranchées par le membre présidant le groupe spécial, en consultation avec le président du Tribunal des différends.

3. La décision du groupe spécial est rendue par écrit et signée par ses membres.

4. La décision du groupe spécial est motivée.

5. Dans les [nombre à préciser] jours suivant la communication de la décision par le groupe spécial, toute partie peut demander au directeur exécutif que le groupe spécial : i) donne une interprétation de la décision ; ii) rectifie toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur ou omission de même nature ; ou iii) rende une décision additionnelle sur des questions présentées au cours de la procédure mais que le groupe spécial n'a pas tranchées. Le directeur exécutif notifie la demande à l'autre partie et, si elle est justifiée, le groupe spécial donne l'interprétation, fait la rectification ou complète la décision dans les [nombre à préciser] jours, l'interprétation, la rectification ou le complément faisant partie intégrante de la décision du groupe spécial.

6. Toute décision d'un groupe spécial est considérée comme une décision du Tribunal des différends.

7. Le directeur exécutif communique aux parties les copies certifiées conformes de la décision et met également cette dernière à la disposition du public.

Article 24 – Recours contre la décision

1.

[Dans un mécanisme à un degré,] chacune des parties peut présenter au directeur exécutif une demande d'annulation de la décision par le groupe spécial pour l'un des motifs suivants : [motifs à énumérer et procédure à préciser].

[Dans un mécanisme à deux degrés,] chacune des parties peut faire appel de la décision du groupe spécial en engageant une procédure devant le Tribunal d'appel conformément à l'article 19.

2. Toute demande [d'annulation] [d'appel] visée au paragraphe 1 doit être formée dans les [nombre à préciser] jours à compter de la date à laquelle la décision a été communiquée. Si une demande a été formée conformément à l'article 23-5, toute demande [d'annulation] [d'appel] doit être présentée dans les [même nombre que dans la première phrase] jours à compter de la date à laquelle le groupe spécial a statué sur la demande présentée en vertu de l'article 23-5.

Article 25 – Effet de la décision

1. La décision du groupe spécial ne peut être l'objet d'aucun autre recours que ceux prévus aux articles 23 et 24.

2. À l'expiration du délai prévu à l'article 24-2, la décision est définitive et a force obligatoire à l'égard des parties, qui sont tenues de promptement lui donner effet conformément à ses termes.

Article 26 – Reconnaissance et exécution

1. [Sous réserve de l'article 31,] chaque partie contractante reconnaît toute décision du Tribunal des différends comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations que ladite décision impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire de ladite partie. Une partie contractante ayant une constitution fédérale peut choisir d'assurer l'exécution de la décision par l'entremise de ses tribunaux fédéraux et prévoir que ceux-ci devront considérer une telle décision comme un jugement définitif des tribunaux de l'un des États fédérés.

2. Pour obtenir la reconnaissance ou l'exécution d'une décision sur le territoire d'une partie contractante, la partie intéressée doit en présenter copie certifiée conforme par le directeur exécutif conformément à l'article 23-5 au tribunal national compétent ou à toute autre autorité que ladite partie contractante aura désigné à cet effet.

3. Pour éviter tout doute et aux fins de la reconnaissance et de l'exécution sur le territoire d'une partie non contractante, toute décision du Tribunal des différends est assimilée à une « sentence arbitrale » telle que définie à l'article premier de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

4. La reconnaissance et l'exécution ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité ou au tribunal compétent du lieu où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve : *[motifs à énumérer et procédure à préciser]*

5. L'exécution de la décision est régie par la législation concernant l'exécution des jugements en vigueur dans la partie contractante sur le territoire duquel on cherche à y procéder.

F. Procédure du Tribunal d'appel

Article 27 – Champ d'application de l'appel

1. Lorsqu'elle interjette appel conformément à l'article 19, une partie peut faire appel d'une sentence ou d'une décision du tribunal de premier degré sur sa compétence ou sur le fond, y compris :

D'une mesure provisoire ordonnée par le tribunal de premier degré pour préserver les droits d'une partie.

2. Les types de sentences ou de décisions suivants ne sont pas susceptibles d'appel :

- a) Les ordonnances de procédure ;
- b) Les décisions relatives à une bifurcation ;
- c) Les décisions relatives à la récusation d'arbitres ou de personnes appelées à trancher des différends ;
- d) [...].

Article 28 – Conditions d'appel

1. Un appel ne peut être interjeté conformément à l'article 19 que si la partie le formant renonce expressément à ses droits d'engager une procédure d'annulation, de reconnaissance ou d'exécution de la sentence ou de la décision du tribunal de premier degré *[pendant la procédure d'appel]*.

2. Toute demande d'appel visée à l'article 19 doit être formée dans les *[nombre à préciser]* jours à compter de la date de la sentence ou de la décision.

Article 29 – Motifs d'appel

1. L'appel devrait se limiter aux cas suivants :

a) Erreur *[manifeste]* en ce qui concerne l'application ou l'interprétation du droit ; ou

b) Erreur manifeste en ce qui concerne l'appréciation des faits, *[y compris l'appréciation de la législation interne pertinente]* *[et l'évaluation des dommages-intérêts]*.

2. Nonobstant le paragraphe 1, un appel peut être formé pour l'un quelconque des motifs suivants :

a) Incapacité d'une partie à l'accord visant à engager la procédure de premier degré ou invalidité dudit accord en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonné ;

b) Vice dans la constitution du tribunal de premier degré ;

- c) Excès de pouvoir manifeste du tribunal de premier degré ou jugement *ultra petita* de sa part ;
- d) Corruption d'un membre du tribunal de premier degré ;
- e) Inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure de la part du tribunal de premier degré ;
- f) Absence de motivation de la sentence ou de la décision du tribunal de premier degré, sauf convention contraire des parties à cet effet ; et
- g) [Caractère contraire à l'ordre public international de la décision du tribunal de premier degré] ;
- h) [Faits nouveaux ou nouvellement découverts ;]
- i) [Sentence non fondée, absence de raisonnement ou raisonnement insuffisant ; et]
- j) [].

Article 30 – Effet de l'appel sur une procédure en cours devant le tribunal de premier degré

Lorsque la demande d'appel est enregistrée, le tribunal de premier degré peut, à la requête d'une partie, suspendre sa procédure jusqu'à ce que le Tribunal d'appel rende une décision, y compris une décision mettant fin à la procédure d'appel.

Article 31 – Effet d'un appel sur les procédures d'annulation, de reconnaissance et d'exécution de la sentence ou de la décision faisant l'objet de l'appel

1. Lorsque la requête d'appel est enregistrée, la sentence ou la décision du tribunal de premier degré ne peut plus faire l'objet d'une procédure d'annulation, de reconnaissance ou d'exécution ni d'aucune autre procédure de réexamen devant une quelconque autre instance.
2. Une partie peut demander la suspension de la procédure d'annulation, de reconnaissance ou d'exécution ou de toute autre procédure de réexamen jusqu'à ce que le Tribunal d'appel rende une décision, y compris une décision mettant fin à la procédure d'appel.

Article 32 – Conduite de la procédure par la chambre

1. La chambre conduit la procédure conformément au présent Protocole et au règlement de procédure adopté par la Conférence.
2. L'article 22 s'applique *mutatis mutandis* aux procédures conduites par les chambres.
3. La chambre peut, s'il y a lieu et à la requête d'une partie, suspendre la procédure d'appel pour une durée déterminée afin de donner au tribunal de premier degré la possibilité de poursuivre ou de reprendre la procédure ou de prendre toute autre mesure qu'elle juge susceptible d'éliminer les motifs d'appel.

Article 33 – Décisions de la chambre

1. La décision de la chambre est prise à la majorité des membres.
2. Les questions de procédure peuvent être tranchées par le membre président la chambre, en consultation avec le président du Tribunal d'appel.
3. La chambre peut confirmer, modifier ou infirmer la sentence ou la décision du tribunal de premier degré, y compris ses conclusions.

4. Lorsque les faits établis par le tribunal de premier degré ne lui suffisent pas pour rendre une décision conformément au paragraphe 3, la chambre peut renvoyer le différend au tribunal de premier degré. Si celui-ci n'est pas en mesure d'examiner le différend, ou s'il serait inapproprié qu'il le fasse, un nouveau tribunal est constitué, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend, conformément aux règles appliquées au tribunal de premier degré.

5. Lorsqu'elle modifie ou infirme une quelconque partie de la sentence ou de la décision du tribunal de premier degré, la chambre indique le plus précisément possible en quoi les constatations ou conclusions concernées de ce tribunal sont modifiées ou infirmées. Lorsqu'elle renvoie le différend au tribunal de premier degré, elle peut donner des instructions détaillées selon que de besoin.

6. La chambre rend une décision dans les [*nombre à préciser*] jours à compter de la date d'enregistrement de la requête d'appel conformément à l'article 19-3. Si la chambre n'est pas à même de rendre sa décision dans ce délai, elle informe par écrit les parties des motifs du retard et leur indique le délai précis dans lequel elle rendra sa décision, ce délai ne devant pas dépasser [*nombre à préciser*] jours.

7. La décision de la chambre est rendue par écrit et signée par ses membres.

8. La décision de la chambre est motivée.

9. Dans les [*nombre à préciser*] jours suivant la communication de la décision par la chambre, toute partie peut demander au directeur exécutif que la chambre : i) donne une interprétation de la décision ; ii) rectifie toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur ou omission de même nature ; ou iii) rende une décision additionnelle sur des questions présentées au cours de la procédure mais que la chambre n'a pas tranchées. Le directeur exécutif notifie la demande à l'autre partie et, si elle est justifiée, la chambre donne l'interprétation, fait la rectification ou complète la décision dans les [*nombre à préciser*] jours, l'interprétation, la rectification ou le complément faisant partie intégrante de la décision de la chambre.

10. Toute décision d'une chambre est considérée comme une décision du Tribunal d'appel.

11. Le directeur exécutif communique aux parties les copies certifiées conformes de la décision et met également cette dernière à la disposition du public.

Article 34 – Effet de la décision

1. La sentence ou la décision du tribunal de premier degré confirmée par la chambre est définitive et obligatoire pour les parties au différend.

2. La sentence ou la décision du tribunal de premier degré confirmée ou infirmée par la chambre est définitive et obligatoire pour les parties au différend telle que modifiée par la chambre.

3. La sentence ou la décision du tribunal de premier degré qui a été rejetée par la chambre est sans effet. La sentence ou la décision ultérieure rendue par le tribunal de premier degré ou par un nouveau tribunal conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 33 n'est pas susceptible d'appel.

4. À l'expiration du délai prévu à l'article 33-9, la décision est définitive et a force obligatoire à l'égard des parties, qui sont tenues de promptement donner effet à la décision du tribunal de premier degré conformément à ses termes tels que confirmés ou modifiés par la chambre.

Article 35 – Recours contre la décision

La décision du Tribunal d'appel n'est susceptible ni d'appel ni d'aucune autre procédure de réexamen devant une quelconque autre instance.

Article 36 – Reconnaissance et exécution

1. Chaque partie contractante reconnaît toute décision du Tribunal d'appel conformément au présent Protocole comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations que ladite décision impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire de ladite partie. Une partie contractante ayant une constitution fédérale peut choisir d'assurer l'exécution de la décision par l'entremise de ses tribunaux fédéraux et prévoir que ceux-ci devront considérer une telle décision comme un jugement définitif des tribunaux de l'un des États fédérés.
2. Pour obtenir la reconnaissance ou l'exécution d'une décision sur le territoire d'une partie contractante, la partie intéressée doit en présenter copie certifiée conforme par le directeur exécutif conformément à l'article 33-10 au tribunal national compétent ou à toute autre autorité que ladite partie contractante aura désigné à cet effet.
3. Pour éviter tout doute et aux fins de la reconnaissance et de l'exécution sur le territoire d'une partie non contractante, toute décision du Tribunal d'appel est assimilée à une « sentence arbitrale » telle que définie à l'article premier de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.
4. L'exécution de la décision est régie par la législation concernant l'exécution des jugements en vigueur dans la partie contractante sur le territoire duquel on cherche à y procéder.

G. Fonctionnement du mécanisme permanent

Article 37 – Financement

1. Le Mécanisme permanent est financé au moyen des contributions initiales et annuelles des parties contractantes, des frais facturés pour les services qu'il fournit et de contributions volontaires.
2. Chaque partie contractante verse des contributions financières conformément au règlement adopté par la Conférence. Si une partie contractante est en défaut de paiement de ses contributions, la Conférence peut décider de limiter ou de modifier ses droits ou obligations conformément aux critères établis dans les règlements adoptés par la Conférence.
3. Le Mécanisme permanent facture ses services conformément aux règlements adoptés par la Conférence.
4. Le Mécanisme permanent peut recevoir des contributions volontaires, sous forme monétaire ou en nature, de la part de parties contractantes, de parties non contractantes, d'organisations internationales et régionales et d'autres personnes ou entités, conformément aux règlements adoptés par la Conférence et à condition que la réception de ces contributions soit compatible avec les objectifs du Mécanisme, apparaisse dans le rapport annuel, ne crée pas de conflits d'intérêts ou n'entrave pas d'une autre manière son fonctionnement indépendant.
5. Le budget et les dépenses du Mécanisme permanent font l'objet d'un audit interne et externe.

Article 38 – Statut juridique et responsabilité

1. Le Mécanisme permanent est doté de la pleine personnalité juridique. Il possède les capacités nécessaires pour remplir ses fonctions, notamment s'engager par contrat, acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles, et engager des poursuites légales.
2. Le Mécanisme permanent a son siège à [...], conformément à un accord avec [...] en tant que pays hôte.

3. Le Mécanisme permanent jouit sur le territoire des parties contractantes des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
4. Le Mécanisme permanent, ses biens et avoirs jouissent de l'immunité contre toute procédure légale, sauf si le Mécanisme permanent lève cette immunité.
5. Le Mécanisme permanent, ses avoirs, ses biens et ses revenus ainsi que ses opérations et opérations autorisées par le présent Protocole sont exempts de tout impôt et droits de douane. Le Mécanisme permanent est également exempt de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'impôts ou de droits de douane.
6. Les membres du bureau, les membres des Tribunaux, le directeur exécutif et les membres du personnel du secrétariat, lorsqu'ils remplissent les fonctions du Mécanisme permanent et que l'exercice de leurs fonctions l'exige, se voient accorder le même niveau de privilèges et d'immunités que celui accordé aux membres du personnel des missions diplomatiques permanentes ou des organisations internationales.
7. Le paragraphe 6 s'applique également aux personnes participant aux instances du Mécanisme permanent en tant que parties, agents, représentants légaux, témoins ou experts, dans la mesure où, d'une part, le bon fonctionnement du Mécanisme l'exige et où, d'autre part, cela est lié à leurs déplacements et à leur séjour dans le pays où se déroule la procédure.

H. Clauses finales

Article 39 – Réserves

1. Une partie contractante peut déclarer :
 - a) Qu'elle appliquera le présent Protocole uniquement aux procédures engagées en vertu d'instruments ou de lois figurant sur la liste qu'elle a fournie conformément aux articles 14 et 18 ;
 - b) Qu'elle n'appliquera pas le présent Protocole aux arbitrages menés en vertu de la convention CIRDI ni aux sentences en découlant ;
 - c) Que le consentement prévu aux articles 14-2 et 18-2 s'appliquera uniquement lorsque le demandeur sera ressortissant d'une Partie contractante ou une Partie contractante ;
 - d) Que les articles 26 et 36 s'appliqueront uniquement aux décisions impliquant un ressortissant d'une autre partie contractante ou une autre partie contractante, et sur la base de la réciprocité en ce qui concerne les décisions impliquant un ressortissant d'une partie non contractante ou une partie non contractante ; [...]
2. Aucune réserve autre que celles expressément autorisées au présent article n'est admise.

Article 40 – Dépositaire

Le [à identifier] est désigné comme dépositaire du présent Protocole.

Article 41 – Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des États et des organisations régionales d'intégration économique [lieu et date à déterminer].
2. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation des signataires.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des États ou organisations régionales d'intégration économique non signataires à compter de la date à laquelle il est ouvert à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 42 – Entrée en vigueur

Le présent Protocole entre en vigueur six mois après le dépôt du [*nombre à préciser*] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dès lors que sont remplies les conditions ci-après : [*conditions à préciser*].

Article 43 – Amendements

1. Toute partie contractante peut proposer un amendement au présent Protocole, dont elle soumet le texte à la Conférence. La proposition est communiquée sans délai à toutes les parties contractantes. La Conférence peut adopter l'amendement, qui est communiqué au dépositaire.

2. Le dépositaire soumet l'amendement adopté à toutes les parties contractantes pour ratification, acceptation ou approbation. Tout amendement adopté entre en vigueur 30 jours après la date de dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par toutes les parties contractantes.

Article 44 – Retrait

1. Toute partie contractante peut, par voie de notification officielle adressée au dépositaire, se retirer du présent Protocole. Ce retrait est notifié par le dépositaire au directeur exécutif, qui le notifie rapidement aux parties contractantes. Le retrait prend effet [*nombre à préciser*] jours après la réception de la notification par le dépositaire.

2. Les dispositions du Protocole demeurent applicables aux procédures en cours devant les Tribunaux auxquels la partie contractante qui se retire est partie, si ces procédures ont été engagées avant la prise d'effet du retrait.
